

**Assemblée générale**

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
9 novembre 2004
Français
Original: anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 20^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 3 novembre 2004, à 14 h 30

Président : M. Bennouna (Maroc)
Puis : M. Simon (Vice-Président) (Hongrie)
Puis : M. Bennouna (Président) (Maroc)

Sommaire

Point 144 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-sixième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

04-58852 (F)



La séance est ouverte à 14 h 45.

**Rapport de la Commission du droit international
sur les travaux de sa cinquante-sixième session
(suite) (A/59/10)**

1. **M. Henczel** (Pologne) félicite la Commission du droit international (CDI) d'avoir achevé la première lecture du projet d'articles sur la protection diplomatique et du projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses et dit que l'importance de ces deux sujets pour le droit international contemporain ne saurait être surestimée.

2. La délégation polonaise souhaiterait que lors de la deuxième lecture du projet d'articles sur la protection diplomatique, la CDI revoie certaines des dispositions initialement proposées par le Rapporteur spécial mais qui n'ont pas été adoptées en première lecture. Elle devrait examiner si la doctrine des mains propres est pertinente en la matière et si elle doit faire l'objet d'un article. De plus, certaines des dispositions détaillées traitant de la protection exercée par les organisations internationales ou de la protection diplomatique exercée contre une organisation internationale ou conjointement avec une telle organisation devraient être revues en vue de leur inclusion. Il est vrai que le droit de protection fonctionnelle exercé par les organisations internationales a un caractère dérivé, mais ceci n'exclut pas la possibilité d'un droit parallèle d'un État et d'une organisation internationale d'exercer la protection internationale au profit de la même personne. La situation pourrait même être plus complexe : l'organisation pourrait souhaiter exercer sa protection fonctionnelle au bénéfice de son agent contre l'État de la nationalité de celui-ci. Bien que la question des prétentions concurrentes ne soit toujours pas résolue en droit positif et dans la pratique, cette incertitude elle-même devrait être reflétée dans une certaine mesure dans le projet d'articles.

3. En ce qui concerne le sujet complexe de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, qui est inscrit au programme de travail de la CDI depuis un quart de siècle, la démarche plus ciblée et par étapes consistant à séparer les aspects « prévention » et « responsabilité » du sujet a finalement permis à la CDI de faire des progrès significatifs. Toutefois, les

projets de principes adoptés en première lecture sur la répartition des pertes en cas de dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses pourraient être développés en deuxième lecture. Il serait intéressant de revoir certains des principes proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport, comme ceux qui concernent la relation avec d'autres règles du droit international et le règlement des différends. L'indication de l'objectif des projets de principes est trop condensée, associant personnes physiques, personnes morales et États comme victimes possibles et mélangeant le dommage à l'environnement avec les autres types de dommages transfrontières. En ce qui concerne la forme finale que devrait prendre le texte, la délégation polonaise estime que bien qu'ils aient actuellement une forme différente, il serait souhaitable de réunir les projets d'articles sur la prévention et les projets de principes sur la répartition des pertes en un instrument unique, de préférence une convention, relatif à la responsabilité internationale.

4. La délégation polonaise se réserve le droit d'établir et de présenter des observations plus détaillées sur les projets de documents sur la protection diplomatique et la responsabilité internationale l'année suivante. En ce qui concerne les travaux futurs de la CDI, la délégation polonaise estime que les deux nouveaux sujets proposés, « Expulsion des étrangers » et « Effets des conflits armés sur les traités », peuvent faire l'objet d'une codification et d'un développement progressif. Elle appuie également l'inclusion du sujet « Obligation de poursuivre ou d'extrader (*aut dedere aut judicare*) » au programme de travail à long terme de la CDI, car il s'agit d'un sujet d'actualité si l'on songe à la criminalité internationale, notamment au terrorisme.

5. **M. Medrek** (Maroc) dit que sa délégation se félicite de l'adoption en première lecture des projets d'articles sur la protection diplomatique et des projets de principes sur la responsabilité internationale ainsi que des progrès réalisés en ce qui concerne les réserves aux traités, la responsabilité des organisations internationales et les ressources naturelles. La CDI pourra utilement examiner les nouveaux sujets, « Expulsions des étrangers » et « Effets des conflits armés sur les traités », mais elle devra fixer des priorités entre les divers sujets inscrits à son programme de travail.

6. Comme la CDI l'a demandé, le Maroc présentera des observations écrites sur les projets d'articles sur la

protection diplomatique dans le cadre de la seconde lecture. À première vue, les 19 projets d'articles sont équilibrés et reflètent le droit coutumier dans un des domaines les plus anciens du droit international. La délégation marocaine approuve la décision de la CDI de retenir la notion traditionnelle de protection diplomatique à savoir un droit de l'État exercé par celui-ci de manière discrétionnaire. La pluralité de nationalités, qui fait l'objet du projet d'article 6, est un fait de la vie internationale mais la CDI devrait en deuxième lecture examiner en droit la situation dans laquelle plusieurs pays revendiquent un droit exclusif de protéger la même personne, et comment un tel différend peut être réglé. La CDI a rejeté la condition de lien effectif en ce qui concerne la nationalité et ne voit pas pourquoi des États de nationalité ne pourraient exercer conjointement un droit dont chacun d'eux jouit. Toutefois, ce qui a l'air simple en principe peut se révéler complexe en pratique. Le projet d'article 7, qui semble consacrer le principe de la nationalité dominante, pose problème. Parler d'une nationalité dominante remet en cause le principe de l'égalité souveraine des États, d'autant plus que la CDI ne propose aucun critère pour déterminer la nationalité dominante. Le projet d'article 8 sur l'exercice de la protection diplomatique au profit des apatrides et réfugiés représente un développement progressif car il s'écarte de la notion traditionnelle qui veut qu'un État puisse exercer sa protection diplomatique uniquement au profit de ses nationaux. La délégation marocaine estime que la solution retenue est appropriée car les personnes en question doivent être protégées au moyen d'un statut provisoire.

7. Pour ce qui est de la protection des actionnaires d'une société, la CDI devrait revoir les articles 12 et 13 pour tenir compte de la volatilité du statut d'actionnaire dans l'économie internationale contemporaine. La délégation marocaine conteste l'exception consacrée à l'alinéa b) de l'article 11 et estime que la CDI ne devrait pas tirer une règle générale des conclusions auxquelles est parvenue la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*, qui concerne des relations entre deux États fondées sur un traité.

8. Sur la question très importante de l'épuisement des recours internes, le projet d'article 14 est adéquat car il codifie la règle reconnue du droit international coutumier qui exige que les recours internes soient épuisés pour pouvoir présenter une réclamation

internationale. Parmi les exceptions à cette règle recensées dans le projet d'article 16, la délégation marocaine est favorable à la première exception, prévue à l'alinéa a) à savoir lorsqu'il n'y a « aucune possibilité raisonnable d'obtenir une mesure de réparation efficace » et estime que l'exception prévue à l'alinéa b), à savoir lorsqu'il y a « un retard abusif attribuable à l'État réputé responsable » dans l'administration du recours, est bien établie dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, la jurisprudence et la doctrine.

9. La question de la protection accordée par l'État de nationalité d'un navire aux membres de l'équipage de celui-ci relève du droit de la mer. La délégation marocaine juge toutefois la solution adoptée par la CDI à l'article 19 acceptable, qui prévoit que le droit de l'État de la nationalité des membres de l'équipage d'exercer sa protection diplomatique à leur bénéfice n'est pas affecté par le droit de l'État de nationalité du navire de faire de même.

10. La CDI a fait des progrès louables à sa cinquante-sixième session dans l'étude du sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international en adoptant les projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses trois ans seulement après avoir adopté le projet d'articles sur la prévention. Bien que de portée limitée, les projets de principes constitueront un guide utile pour les États et contribueront à régler les questions d'indemnisation. Quant à la forme finale qu'ils devront prendre en deuxième lecture, la délégation marocaine préférerait un texte non contraignant, par exemple une déclaration, un guide ou une loi-type, et elle présentera des observations écrites sur la question le moment venu.

11. **M. Dinescu** (Roumanie) dit que sa délégation approuve les 19 projets d'articles sur la protection diplomatique adoptés par la CDI en première lecture et juge les commentaires clairs et utiles. Les projets d'articles 17 et 18 pourraient peut-être être réunis puisque les actions et procédures visées au projet d'article 17 comprennent celles prévues par les traités relatifs aux droits de l'homme comme par les traités relatifs aux investissements. Peut-être une disposition spéciale sur les équipages des navires comme le projet d'article 19 n'est-elle pas nécessaire. La délégation roumaine estime certes elle aussi que le droit de l'État

de nationalité de l'équipage du navire d'exercer sa protection diplomatique au profit de celui-ci est différent du droit de l'État du pavillon de demander réparation pour les membres de l'équipage quelle que soit leur nationalité et coexiste avec ce droit mais elle a tendance à penser que la situation est adéquatement couverte par le projet d'article 17. Il n'est nul besoin de reconnaître expressément dans le projet d'articles ce droit de l'État du pavillon, car il ne relève pas de la protection diplomatique.

12. La Roumanie appuie les projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses adoptés par la Commission en première lecture. Reposant sur une approche pragmatique, ils permettent la mise en place d'un mécanisme efficace garantissant l'indemnisation des victimes. La délégation roumaine se félicite de la large portée du projet de principe 2 et appuie l'inclusion de la perte ou du dommage par atteinte à l'environnement dans la définition du dommage. La manière de réaliser le bon équilibre entre croissance économique et protection de l'environnement préoccupe actuellement de nombreux pays, et la question est encore plus complexe dans un contexte transfrontière. La Roumanie, par exemple, est préoccupée par la préservation de l'habitat naturel dans le delta du Danube compte tenu des activités menées pour construire un canal navigable sur les segments de Bystroe et Chilia. En ce qui concerne la forme finale que devrait prendre l'instrument, la délégation roumaine estime elle aussi que le texte relatif à la responsabilité devrait figurer dans le même instrument que des projets d'articles sur la prévention. Bien qu'elle n'exclut pas la possibilité d'une approche relevant du « droit mou », la Roumanie préférerait que soit conclu un instrument plus effectif afin de garantir un mécanisme d'application adéquat.

13. S'agissant des autres décisions et conclusions de la CDI, la délégation roumaine approuve pleinement les observations concernant l'importance des comptes rendus analytiques en tant qu'élément essentiel des travaux de la CDI et de l'Annuaire de la Commission du droit international, ainsi que ses vues sur les honoraires. Elle appuie l'inscription au programme de travail des nouveaux sujets intitulés « Expulsion des étrangers » et « Effets des conflits armés sur les traités », mais a des doutes s'agissant du sujet « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) » au programme de travail à long terme.

Une pratique consistant à faire figurer cette obligation dans de nombreux traités internationaux est certes en train de voir le jour, en particulier dans les traités relatifs au terrorisme et à la criminalité, mais la délégation roumaine ne voit aucune utilité pratique ni pertinence immédiate dans l'étude du principe. Elle peut toutefois accepter la décision de la CDI.

14. **Mme Odaba-Mosoti** (Kenya), après s'être félicitée des progrès réalisés sur le sujet de la protection diplomatique lors de la cinquante-sixième session de la CDI avec l'adoption en première lecture des projets d'articles, déclare que son gouvernement, après avoir consulté les organismes et experts compétents, fera parvenir des observations écrites à la CDI le moment venu. Elle approuve néanmoins d'ores et déjà l'orientation générale des projets d'articles. Le principe selon lequel un État doit être tenu responsable du préjudice causé à des étrangers par son fait ou son omission illicite, et le droit concomitant de l'État d'exercer sa protection diplomatique au profit de ses nationaux, sont depuis longtemps bien établis en droit international. Les efforts fait par la CDI pour définir les paramètres du fonctionnement de ce principe pour éviter les incohérences dans son application par les États sont donc dignes d'éloges.

15. L'application du principe de la nationalité soulève un certain nombre de questions difficiles. Par exemple, en cas de double nationalité ou de pluralité de nationalités, la possibilité de demandes concurrentes émanant d'États différents mais adressées à un État tiers en ce qui concerne la même personne ne peut être exclue. Bien que le paragraphe 4 du commentaire du projet d'article 6 envisage la possibilité de réclamations conjointes, il ne dit rien des réclamations distinctes ou successives. Cette question doit être examinée plus avant, et elle ne doit pas être reléguée avec les principes généraux du droit, car cela aboutirait à une application incohérente des normes. La CDI doit poursuivre ses travaux pour élaborer des règles régissant de telles situations. Par exemple, la possibilité d'appliquer des principes comme celui de la chose jugée pourrait être étudiée. Une autre possibilité serait d'établir un ordre de préférence sur la base du principe de la nationalité dominante.

16. En ce qui concerne la question du « *nationality shopping* » évoquée dans le commentaire du projet d'article 5, la délégation kenyane pense comme la CDI qu'il faut conserver la règle traditionnelle de la continuité de la nationalité pour exclure toute

possibilité de rechercher la nationalité la plus avantageuse. L'exception prévue au paragraphe 2 du projet d'article présente toutefois des difficultés. Comme le droit d'un État d'exercer sa protection diplomatique découle d'un préjudice causé à un de ses nationaux, il est difficile de séparer le moment où le préjudice est causé du moment où la réclamation est présentée. Si une personne change de nationalité dans l'intervalle, il est clair que le nouvel État de nationalité n'a pas de *locus standi* puisqu'il n'avait pas d'obligation de protéger la personne lésée au moment où le préjudice est intervenu. De plus, la condition supplémentaire qui veut qu'il n'y ait pas de lien entre la réclamation et le changement de nationalité n'est pas facilement applicable, en particulier dans les cas de changement involontaire de nationalité. La délégation kenyane est donc favorable à la suppression du paragraphe 2, le paragraphe 3 constituant la seule exception à la règle de la continuité de la nationalité.

17. En ce qui concerne les projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontières découlant d'activités dangereuses, la délégation kenyane estime que bien qu'ils soient de caractère très général, ils constituent une base solide pour la mise en place d'un régime d'indemnisation efficace qui compléterait les régimes sectoriels existants en matière de dommages transfrontières.

18. Les victimes innocentes de dommages transfrontières doivent être promptement et adéquatement indemnisées pour le dommage causé à leur personne, à leurs biens ou à l'environnement. Tout en appuyant le raisonnement qui sous-tend les projets de principes, la délégation kenyane est pourtant préoccupée par certains points. Premièrement, étant donné que le principe « pollueur – payeur » et les principes de précaution énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et dans d'autres instruments relatifs à l'environnement sont au centre des régimes d'indemnisation des dommages causés à l'environnement, la CDI devrait mettre davantage l'accent sur ces principes dans ses travaux futurs sur le sujet. Deuxièmement, les paramètres de l'obligation imposée aux États par le paragraphe 5 du principe 4 ne sont pas très clairs. C'est à juste titre que la CDI fait peser la responsabilité principale sur l'exploitant. Toutefois, pour la délégation kenyane, l'État devrait avoir pour seule responsabilité de veiller à ce que les exploitants relevant de sa juridiction exécutent leurs obligations, en particulier en ce qui

concerne la mise en place de mécanismes adéquats d'indemnisation. Le paragraphe 5 du projet de principe, qui oblige l'État à veiller à ce que des ressources financières supplémentaires soient allouées, va au-delà de l'obligation secondaire de l'État de veiller à ce que les exploitants exécutent leurs obligations. L'indication figurant au paragraphe 6 du commentaire selon laquelle les États ne sont pas tenus de mettre en place un système de financement public pour les cas où les sommes allouées par des exploitants ne suffiraient pas devrait, par souci de clarté, être incorporée au paragraphe 5.

19. *M. Simon (Hongrie), Vice-Président, prend la présidence.*

20. **M. Ayua** (Nigeria) dit que la Commission du droit international continue de jouer un rôle central dans la codification et le développement progressif du droit international, en développant et en cataloguant les questions qui lui sont renvoyées par l'Assemblée générale ainsi que des questions d'intérêt général pour les États Membres. Elle constitue l'un des piliers sur lesquels repose le système des Nations Unies.

21. Le Gouvernement nigérian est en train d'examiner les projets d'articles sur la protection diplomatique et présentera des observations écrites en temps voulu. Pour le moment, il est largement d'accord avec la CDI lorsque celle-ci indique qu'un État doit protéger ses nationaux et obtenir réparation lorsqu'ils sont lésés par le fait internationalement illicite d'un autre État après avoir épuisé tous les recours internes. Il appuie également le projet d'article 8 qui donne aux États le droit d'exercer leur protection diplomatique au profit d'apatrides et de réfugiés dans des conditions clairement définies. Quant au préjudice causé à une société, l'exercice de la protection diplomatique devrait, comme cela a été jugé dans l'affaire *Barcelona Traction*, revenir au premier chef à l'État dans lequel la société a été constituée. Les investissements étrangers devraient toutefois être adéquatement protégés, compte tenu des intérêts de la société et de ses actionnaires, quelle que soit leur nationalité. À cet égard, le Nigeria s'est doté d'un régime d'investissements protégeant les investisseurs étrangers tout en garantissant la fourniture de services, ce qui contribue au développement stable de l'économie du pays. Les institutions nationales créées pour faciliter la réalisation de ces objectifs sont notamment la Commission nigériane de promotion de l'investissement, le Conseil nigérian de promotion des

exportations et la Nigeria Export Processing Zones Authority. Ce pays s'est pas ailleurs attaqué au problème de la corruption en créant des organes comme la Commission indépendante pour la lutte contre la corruption et les infractions connexes, la Commission pour la lutte contre la criminalité économique et financière et le Due Process Mechanism.

22. En ce qui concerne les projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses, le Nigeria a toujours en mémoire le souvenir douloureux du déversement en 1988 de 40 à 50 tonnes de déchets industriels radioactifs dans le port de Koko. Le déversement a causé un préjudice à la population et à l'environnement bien qu'il reste difficile d'évaluer tout l'impact de cette tragédie. Le Gouvernement a eu du mal à faire face au problème à l'époque, en l'absence d'instrument juridique international en la matière. Il félicite donc la CDI des efforts qu'elle fait pour s'attaquer au problème et de l'attention qu'elle accorde aux défis associés à la définition et à l'interprétation de termes tels que « prévention », « responsabilité », « indemnisation » et « répartition des pertes ».

23. Des progrès remarquables ont été réalisés avec l'achèvement de la première lecture des projets de principes sur la répartition des pertes, même si le travail de la CDI serait facilité par une analyse rigoureuse de la responsabilité telle que celle-ci est comprise dans les divers régimes. Un certain nombre d'instruments internationaux et nationaux visent le dommage « significatif », « grave » ou « substantiel » comme seuil de déclenchement de la responsabilité, mais la notion devrait être examinée plus avant. Après tout, ce qui n'est considéré comme un dommage significatif dans un pays peut avoir ailleurs un coût économique, social, politique ou sécuritaire extrêmement significatif. On ne peut donc surestimer la nécessité de disposer d'une définition plus développée quoique concise du dommage significatif.

24. La délégation nigérienne approuve le projet de principe 7, qui encourage l'élaboration de régimes internationaux spéciaux dans les domaines de la prévention, des mesures d'intervention et de l'indemnisation. De plus, des études déterminant dans quelle mesure les catastrophes environnementales récentes sont dues à la négligence ou à la violation de règles dans ces domaines sont nécessaires d'urgence. Le déversement de déchets dangereux est l'une des

menaces économiques, sociales et sécuritaires les plus graves au monde, en particulier pour les pays en développement.

25. La délégation nigérienne se félicite de l'inscription au programme de travail de la CDI de deux nouveaux sujets, à savoir « Effets des conflits armés sur les traités » et « Expulsion des étrangers », qui sont pertinents et actuels. Avec l'augmentation du nombre des conflits armés aux niveaux national et international, il est clair que ces deux sujets sont liés. La délégation nigérienne note aussi avec satisfaction que la CDI a continué de coopérer avec d'autres organes, notamment le Comité juridique de l'Organisation juridique consultative Afrique-Asie, le Comité européen de coopération juridique. Cette collaboration enrichit assurément les débats de la CDI. Le Séminaire de droit international de Genève, qui donne l'occasion à de jeunes juristes de toutes les régions du monde de se familiariser avec le travail de la CDI, est également important et la délégation nigérienne engage vivement les États à accroître leur contribution pour appuyer ce projet.

26. *M. Bennouna (Maroc) reprend la présidence*

27. **M. Prandler** (Hongrie) dit que la CDI a eu une session extrêmement productive, ayant achevé la première lecture de textes sur deux sujets importants et complexes tout en progressant dans d'autres domaines. Les projets d'articles sur le sujet délicat et difficile de la protection diplomatique sera examiné par les autorités hongroises compétentes et des observations écrites seront présentées le moment venu.

28. En ce qui concerne l'inscription au programme de travail de la CDI de deux nouveaux sujets, la délégation hongroise estime comme d'autres délégations que la nécessité de ces nouveaux sujets n'est pas expliquée de manière convaincante dans le rapport. Le sujet « Expulsion des étrangers » en particulier devrait être examiné par d'autres institutions du système des Nations Unies, par exemple le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou la Commission des droits de l'homme.

29. Elle estime par contre que c'est à juste titre que la CDI considère ses comptes rendus analytiques comme l'équivalent de travaux préparatoires. Toutefois, le paragraphe 367 ne donne aucun détail sur les autres possibilités proposées par le Secrétariat et la délégation hongroise souhaiterait avoir des éclaircissements à cet égard.

30. En ce qui concerne le sujet de la responsabilité internationale en cas de perte due à un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, les huit projets de principes représentent un pas en avant significatif. Le projet de principe 4 en particulier, qui impose certaines obligations aux États, traite d'intérêts vitaux pour la Hongrie. Celle-ci, en effet, est en raison de sa situation géographique extrêmement vulnérable aux dommages transfrontières. Un exemple extrême à cet égard est celui de la pollution au cyanure du deuxième fleuve du pays par un pays voisin ami. En dépit de tous les efforts faits pour négocier un règlement amiable et l'engagement d'une procédure judiciaire, les victimes n'ont jusqu'ici rien reçu comme indemnisation, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales. Il ne faut toutefois pas trop dramatiser la situation. Il y a aussi des exemples de coopération bilatérale et multilatérale prometteurs avec des pays voisins.

31. Si la délégation hongroise approuve d'une manière générale le contenu des projets de principes, elle n'est pas favorable au terme « principes », et ce pour deux raisons. Premièrement, des principes s'appliquent généralement à des règles générales, mais le terme n'a guère de sens s'agissant de dispositions comme celles relatives aux « Champ d'application » ou aux « Expressions utilisées ». Deuxièmement à la suite de l'adoption par la CDI en 2001 d'un projet de préambule et de 19 projets d'articles sur le sujet, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 56/82, demandé à la CDI de reprendre l'étude du volet « responsabilité » du sujet, en ayant à l'esprit la relations entre prévention et responsabilité. La CDI ne devrait donc pas se limiter à des principes, mais élaborer une série de projets d'articles sur la responsabilité. De fait, la CDI elle-même, dans une note au paragraphe 175 de son rapport, indique qu'elle se réserve le droit de réexaminer la question de la forme définitive de l'instrument à la lumière des observations des États. La délégation hongroise note avec satisfaction que d'autres délégations, notamment celles de l'Autriche, de la Grèce, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Portugal et de la Slovénie ont exprimé des réserves similaires au sujet du mot « principes ».

La séance est levée à 15 h 55.